

ROËZÉ SUR SARTHE

ARRETE DE VOIRIE

38-2024

Circulation alternée et interdiction de stationner RD 251 – Route de Parigné-le-Pôlin

Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement déposée le 22 mars 2024 par la société E.L.F Couverture, domiciliée 367 chemin du Pélion – 72210 Roëzé-sur-sarthe, pour des travaux sur la toiture de l'église.
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité du chantier,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - AUTORISATION :

Le bénéficiaire, la société E.L.F Couverture, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- Mettre en place une circulation alternée manuellement sur la RD251 (route de Parigné-le-Pôlin)
- Interdire le stationnement au droit de l'intervention.

ARTICLE 2 - SECURITE ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :

Le bénéficiaire devra signaler ce stationnement conformément à l'instruction interministérielle portant sur la signalisation routière.

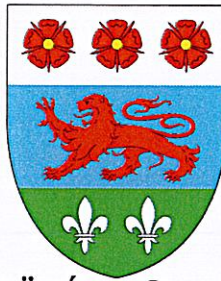
Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 3 - FOURRIERE :

Tout véhicule, autre que les véhicules nécessaires aux travaux et faisant l'objet de la présente demande d'arrêté, en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.

ARTICLE 4 – AUTRES AUTORISATIONS :

Avant l'exécution du présent arrêté, le bénéficiaire devra s'assurer qu'il est en possession de toutes les autorisations administratives nécessaires et délivrées par les différentes institutions impactées par son projet. La voie étant mitoyenne entre les communes de Roëzé sur Sarthe et Cérans-Foulletourte, une demande de police de circulation devra être demandée à cette commune.



ROËZÉ SUR SARTHE

ARTICLE 5 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

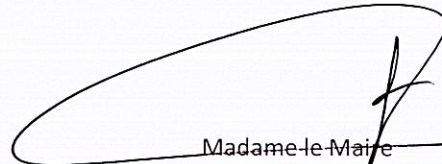
ARTICLE 6 - VALIDITE DU PRESENT ARRETE :

La présente autorisation est consentie du mardi 26 mars 2024 de 08h00 à 18h00.

ARTICLE 7 - EXECUTION DU PRESENT ARRETE :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

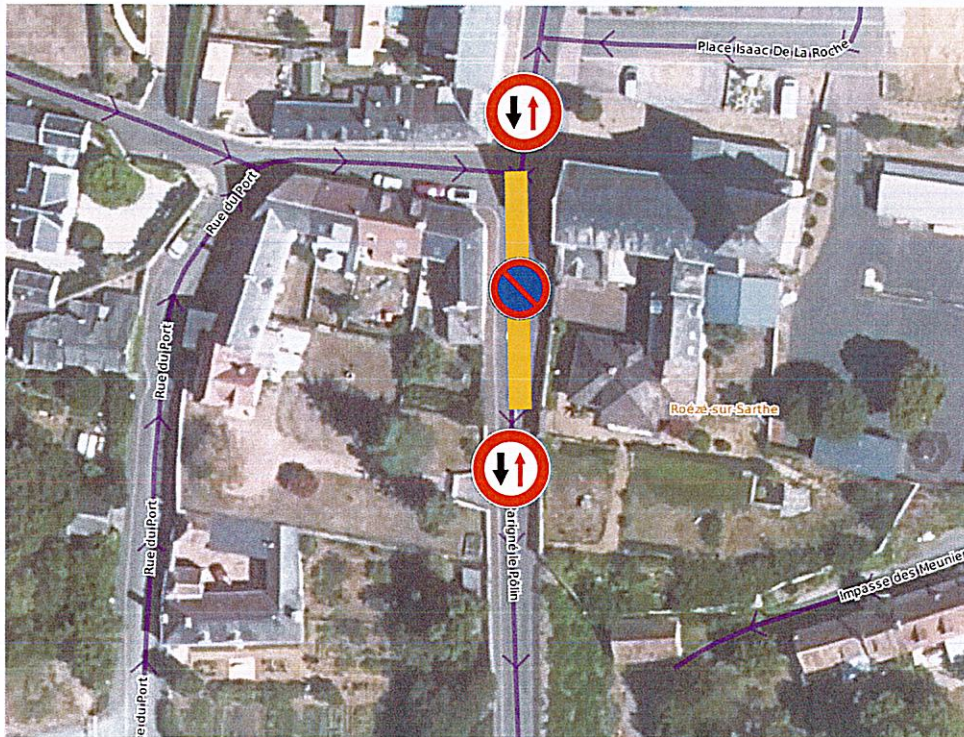
Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 22 mars 2024


Madame le Maire
Catherine TAUREAU



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 22/03/2024
Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, E.L.F Couverture



Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie
72210 Roëzé-sur-Sarthe
tél. 02 43 77 26 22
mairie-roeze@wanadoo.fr